

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article 2212-2 et suivants, relatif à la compétence de la police municipale en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

- Les articles L.2213-1 à L2213-6-1 relatifs au pouvoir de police du maire en matière de stationnement et de circulation.

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,

Vu la délibération traitant des tarifs des services publics communaux

Considérant la demande en date du **07 mai 2024** émanant de l'entreprise **EXEDRA** représentée par monsieur Graule Sébastien demeurant ZA Marignac, route de Lavaur B.P n° 09 – 31850 Montrabé pour le compte de la commune.

Considérant que le présent arrêté ne concerne que l'occupation du domaine public routier et ne libère pas le pétitionnaire de ses obligations éventuelles envers d'autres services municipaux ou administrations,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police qui s'imposent pendant les différentes phases du chantier afin de garantir la sécurité du personnel intervenant, ainsi que des usagers de la voie publique.

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

RÉF : N° 2024-296-CM

En date du 07-05-2024

(24-339)

**CIRCULATION
STATIONNEMENT
EMPRISE**

**PLACE DE LA REPUBLIQUE
RUE DE LA REPUBLIQUE
RUE CHARLES DE GAULLE**

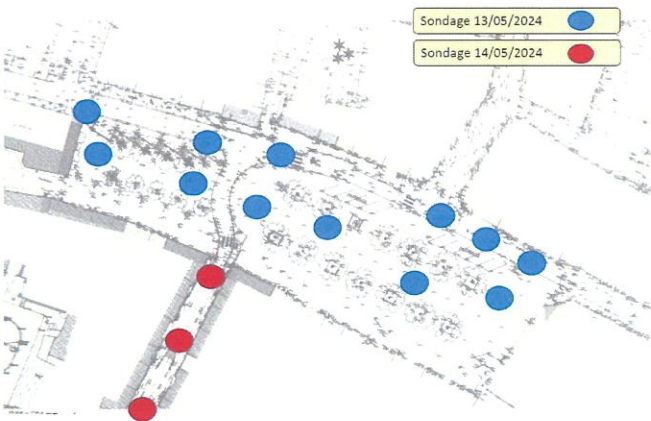
DU 13 MAI 2024

AU 14 MAI 2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'entreprise **EXEDRA** est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser des sondages pour les travaux de requalification de la place de la République.



ARTICLE 2 : DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer les travaux dans la **période du 13 et 14 mai 2024**.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ

-Obligation est faite aux pétitionnaires **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.

Les pétitionnaires sont tenus au strict respect des prescriptions suivantes :

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage,

de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

-**Les pétitionnaires doivent garantir la continuité des cheminements piétons sur au moins un côté de la voie, et garantir les accès riverains piéton de façon permanente.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

Le pétitionnaire est tenu au strict respect des prescriptions suivantes :

- De respecter les prescriptions techniques, mentionnées dans sa permission de voirie, le cas échéant.

- **De parfaitement sécuriser le chantier et/ou la zone d'intervention par tous les moyens nécessaires aux moyens de matériels de sécurité adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la mention « piétons passez en face », de l'éclairage, de bandes réfléchissantes, de cônes, de rubalise ... afin que par tous les moyens nécessaire la zone d'intervention soit parfaitement sécurisée et visible de tous les usagers de la voie publique.

- **De parfaitement signaler le chantier et/ou la zone d'intervention, tant en amont qu'en aval de la zone, aux moyens de matériels de signalisations adéquats.** Exemple non exhaustif : l'affichage de la signalisation et la pré-signalisation de travaux, chantier ou intervention, les panneaux de chantiers réglementaires, les triangles de signalement, la rubalise ... afin que par tous les moyens la zone d'intervention soit parfaitement signalée à tous les usagers de la voie publique.

- **De respecter les règles de nettoyage et de non-pollution de la voie publique.** Aucun déchet ne doit être évacué dans les canalisations, les égouts, boues de chantier, produits chimiques ... exemples non exhaustifs.

ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION :

Le 13 mai 2024 :

- la circulation est interdite rue de la République, dans sa portion comprise entre la rue Jacques Fournier et la rue Charles de Gaulle et est interdite rue des Carmes, dans sa portion comprise entre la rue Jean Durroux et le rue Charles de Gaulle.

-Est instauré un itinéraire de déviation qui s'effectue comme définit en annexe 1.

-Le pétitionnaire remet en circulation en fonction de l'avancement des travaux.

Le 14 mai 2024 :

- la circulation est interdite rue Charles de Gaulle, dans sa portion comprise entre la place de la République et la place Jean Jaurès.

-Est instauré un itinéraire de déviation qui s'effectue comme définit en annexe 2.

-Le pétitionnaire remet en circulation en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4.2 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT :

Le 13 mai 2024 :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur tous les emplacements matérialisés place de la République.

ARTICLE 4.3 : PRESCRIPTIONS D'EMPRISE :

Est instauré une zone d'emprise place de la République le 13 mai 2024.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Pour le stationnement :

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par les services techniques au plus tard le 10 mai 2024.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par les services techniques.

Pour la déviation :

La signalisation réglementaire de police est fournie, mise en place, entretenue puis repliée par le pétitionnaire.

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire de chantier sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et l'entreprise EXEDRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

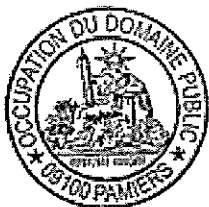
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
L'entreprise EXEDRA.

Copie pour information :

Monsieur le chef du commissariat de la Police Nationale de Pamiers
Monsieur le chef du centre de secours de Pamiers
Accueil hôtel de ville
Madame la présidente du SMECTOM.
Monsieur le directeur du cabinet de Maire de Pamiers
Service économique

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le sept mai deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

